



La lettre du CDAD 88

Octobre/Novembre/Décembre 2022

Publication du Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Vosges

Dans ce numéro

Infos pratiques

Les commissaires de justice

Depuis le 1^{er} juillet 2022, les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires ont fusionné pour donner vie à une nouvelle profession : les commissaires de justice. Cette fusion permettra d'élargir les compétences et les champs d'activité des deux professions afin d'améliorer et de simplifier le service public de la justice.

Les fonctions du commissaire de justice reprendront l'ensemble des missions des huissiers et des commissaires-priseurs judiciaires : la signification des actes judiciaires et extrajudiciaires, la mise en application des décisions de justice, les constats, le recouvrement amiable et judiciaire, les inventaires, les prisées (estimation d'objets mobiliers) et les ventes judiciaires, les mesures conservatoires, la rédaction d'actes sous seing privé et le conseil juridique, la médiation judiciaire et conventionnelle, l'administration d'immeubles, l'intermédiation de mandataire d'assurance.

L'organisation de la profession s'articulera autour de deux échelons : une chambre nationale des commissaires de justice, une chambre régionale des commissaires de justice dans chaque Cour d'Appel. Le traitement de la discipline se fera par une chambre de discipline siégeant auprès de la chambre régionale.

Infos pratiques	1
JNAD	1
Actualités	2
Agenda	2
Un peu d'histoire...	2
Législation	4
Jurisprudence	4
Dossier :	
Le versement de la pension alimentaire	5

SAUJ

Ou Service d'Accueil Unique du Justiciable. Un point d'entrée unique dans les juridictions. Pour une justice plus accessible, plus simple et de proximité. Un seul interlocuteur pour répondre à toutes vos questions, vous aider dans vos démarches et vous informer sur vos procédures en cours.

Tribunal Judiciaire d'Epinal

7 place Edmond Henry

03 29 34 53 53

accueil-epinal@justice.fr

Actualités

Le Code du travail numérique du Ministère du Travail :
<https://code.travail.gouv.fr>.

Le Code du travail numérique et un service public en ligne, gratuit, qui permet d'obtenir des réponses personnalisées sur le droit du travail. Il s'adresse à tous les salariés et employeurs de droit privé relevant du code du travail (il ne concerne pas les fonctionnaires et les indépendants). Il possède, sur sa plateforme, des fiches thématiques concernant les différents sujets liés au monde du travail (salaire et rémunération, contrat de travail, congés et repos, ...). Dans la rubrique « boîte à outils », il est possible d'avoir accès à un grand nombre d'outils tels que des modèles de documents personnalisables, des simulateurs de salaire, divers calculateurs de préavis, ...).

Agenda

20 novembre

Il s'agit de la journée internationale des droits de l'enfant. La Convention Internationale des Droits de l'Enfant est un texte de 54 articles, adoptée par les Nations Unies le 20 novembre 1989. Elle affirme qu'un enfant n'est pas seulement un être fragile qu'il faut protéger, mais que c'est une personne qui a le droit d'être éduquée, soignée, protégée, quel que soit l'endroit du monde où elle est née. Et aussi qu'elle a le droit de s'amuser, d'apprendre et de s'exprimer.

Un peu d'histoire...

Histoire de la police scientifique (1832-1951)

- 1^{ère} partie -



Alphonse BERTILLON

Cette chronologie sur l'histoire de la police scientifique propose des repères sur l'invention, la diffusion et l'établissement des techniques de police scientifique élaborées par Alphonse BERTILLON à la fin du XIX^e siècle à Paris.

Monarchie de juillet (1832)

Abolition de la marque au fer rouge à des fins de reconnaissance des délinquants et criminels.

Seconde république (1850)

Le ministère de la Justice créé officiellement le casier judiciaire.

Premiers usages en France de la photographie à des fins de fichage des détenus dans les prisons.

Troisième république (1872)

Mise en place d'un service de photographie judiciaire à la Préfecture de police de Paris (boulevard du Palais) dont l'existence sera officiellement reconnue par le Préfet de police Léon Renault deux ans plus tard.

1877

Sir William James HERSHEL, british officer à l'« Indian civil Services in the Bengal region of india » adresse un rapport à l'Inspector General of Jails pour lui demander de recourir dans les prisons à l'empreinte digitale pour identifier les prisonniers (jusqu'alors il utilise cette méthode à des fins d'identification civile des personnes dans les contrats et actes publics).

1879

Alphonse BERTILLON adresse un rapport au Préfet de police Louis ANDRIEUX pour lui suggérer d'appliquer la méthode anthropométrique qu'il a inventée afin d'identifier les délinquants et criminels, mais ce dernier ne donne aucune suite à sa proposition.

1881

Le nouveau Préfet de police, Ernest CAMESCASSE, autorise M. BERTILLON à procéder à des expérimentations de sa méthode sur les prévenus du Dépôt.

1882

Création officieuse d'un « Bureau d'identité » dirigé par M. BERTILLON à la Préfecture de police de Paris.

1883

M. BERTILLON confond, pour la première fois, grâce à l'anthropométrie un délinquant récidiviste dissimulant sa véritable identité.

1884

L'anthropométrie est mise en application dans les prisons de la Seine et à la Morgue.

1885

Adoption de la loi sur la relégation qui organise l'envoi et l'internement des délinquants et criminels multirécidivistes en Guyane et en Nouvelle-Calédonie.

1887

Les registres d'écrou sont officiellement modifiés dans les établissements pénitentiaires pour recevoir les indications des mesures relatives « au diamètre de la tête, au pied, au doigt médium, au profil du nez et à la couleur des yeux ».

1888

Création sous les combles du Palais de Justice du « Service d'Identification » de la Préfecture de police de Paris (19 employés) dirigé par M. BERTILLON qui réunit l'anthropométrie et la photographie judiciaire. Adoption du bertillonage par le « Chicago Police Department ».

1889

Le Congrès international d'anthropologie criminelle de Paris adopte la méthode Bertillon et préconise son application par toutes les polices du monde.

M. BERTILLON présente ses inventions lors de l'Exposition universelle de Paris (dont un album photographique sur les stigmates de la main des principales professions manuelles) et se voit décerner une médaille d'or par le jury international.

1890

M. BERTILLON publie son ouvrage « *La photographie judiciaire* » qui contribue à instituer le cliché face/profil en outil privilégié des procédures policières d'identification.

1892

Identification par M. BERTILLON du militant anarchiste « RAVACHOL ».

1893

Création du « Service de l'Identité judiciaire » (35 employés) dirigé par M. BERTILLON à la Préfecture de police de Paris qui regroupe l'anthropométrie, la photographie judiciaire et les sommiers judiciaires (collection des condamnations privatives de liberté prononcées en France).

Mise en place à Paris d'une École supérieure pénitentiaire au sein de laquelle sont enseignés l'anthropométrie et le signalement descriptif.

M. BERTILLON est nommé au grade de Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur.

1894

M. BERTILLON produit sa première expertise graphologique du bordereau de l'affaire DREYFUS dont il est convaincu de la culpabilité.

M. BERTILLON commence à adjoindre sur sa fiche parisienne les empreintes des doigts de la main droite des individus mesurés par le Service de l'Identité judiciaire.

M. BERTILLON identifie, grâce à son écriture, l'anarchiste belge PAUWELS qui a fait exploser une bombe sur le parvis de l'église de la Madeleine.

Législation

Le changement de nom

Depuis le 1^{er} juillet 2022 (loi n° 2022-301 du 2 mars 2022), la procédure de changement de nom est facilitée. Il est possible de changer son nom de famille par simple déclaration à l'état civil une fois dans sa vie. Une personne majeure pourra choisir de porter le nom de sa mère, de son père ou les deux ou d'en inverser l'ordre. Un parent pourra aussi ajouter son nom à celui de son enfant en informant l'autre parent. Si l'enfant a plus de 13 ans, son accord sera nécessaire.

Le demandeur devra déclarer son choix par un formulaire à la mairie de son domicile ou de son lieu de naissance. Avant l'enregistrement de ce changement, l'état civil laissera un mois de délai au demandeur qui devra se présenter à nouveau à la mairie pour confirmer cette décision. Aucune justification n'est exigée.

Si la demande provient d'un parent qui voudra ajouter son nom au nom de l'enfant déclaré à la naissance, l'autre parent averti pourra saisir le Juge aux Affaires Familiales en cas de désaccord.

Pour les autres cas de changement de nom (adoption d'un autre nom que celui des parents, francisation du nom, ...), la procédure reste la même et doit passer par un agrément du Ministère de la Justice qui peut le refuser si les raisons invoquées lui paraissent insuffisantes.

Jurisprudence

Condamnation d'un père pour abandon de famille même en cas de difficultés financières

Cour de Cassation, chambre criminelle, 19/01/2022

- Un père qui ne versait plus la pension alimentaire à son ex-femme pour ses deux enfants a été reconnu coupable d'abandon de famille en récidive et a été condamné à un emprisonnement ferme. La Cour de Cassation rappelle que le père avait connaissance du jugement et ne pouvait donc pas nier son obligation alimentaire à l'égard de ses enfants. En outre, même s'il a rencontré des difficultés financières, celles-ci ne justifient pas d'un dénuement l'empêchant d'honorer sa dette.

La douane ne peut pas ouvrir de force un véhicule

Cour de Cassation, chambre criminelle, 23/02/2022

- Lorsqu'une fouille porte sur un véhicule à l'arrêt ou en stationnement, celle-ci doit forcément se dérouler en présence du conducteur ou du propriétaire du véhicule ou d'une personne désignée par l'agent procédant à la visite (sauf risque grave pour la sécurité des personnes et des biens). Cet arrêt consacre le droit de bénéficier d'un procès équitable et impose le respect des droits de la défense et le principe de l'égalité des armes tout au long de la procédure pénale par les agents des douanes ou par les officiers de police judiciaire.

Dossier

Le versement de la pension alimentaire

Tout parent doit nourrir, vêtir, loger et élever son enfant. Séparés ou divorcés, les parents doivent contribuer à l'entretien et à l'éducation de leur enfant, même majeur.

La pension alimentaire a pour but d'aider le parent chez qui réside l'enfant habituellement à assumer les frais liés à la vie quotidienne (vêtements, scolarité, loisirs, frais médicaux, ...). Elle est déterminée en fonction des ressources de chacun et des besoins de l'enfant.

Un parent qui pourrait justifier d'un manque de ressources pourra être dispensé du versement de la pension alimentaire par un juge.

La fixation de la pension alimentaire

La pension alimentaire pourra être fixée librement par les parents dans le cadre d'une séparation à l'amiable ou en cas de divorce par consentement mutuel.

En cas de désaccord ou de divorce contentieux, c'est le Juge aux Affaires Familiales qui fixera le montant de la pension alimentaire.

La pension alimentaire pourra être versée de différentes façons : remise d'une somme d'argent (chèque, virement), prise en charge directe des frais engagés par l'enfant, somme d'argent gérée par un organisme qui verse à l'enfant une rente indexée, jouissance d'un bien, affectation d'un bien produisant des revenus, ...

Attention : La pension alimentaire ne disparaît pas à la majorité de l'enfant, mais peut se poursuivre jusqu'à ce qu'il devienne autonome (jusqu'à la fin des études, en cas de handicap ou s'il est majeur protégé).

Le fait d'héberger son enfant pendant les vacances scolaires ne diminue pas la pension alimentaire, car il s'agit d'une somme forfaitaire.

Le paiement de la pension alimentaire

Depuis le 1^{er} mars 2022, le versement de la pension alimentaire fixée par le Juge aux Affaires Familiales s'effectue automatiquement par la Caisse d'Allocations Familiales ou la Mutualité Sociale Agricole afin d'éviter les retards de paiement ou les impayés et ainsi protéger les familles monoparentales en situation de précarité et simplifier le quotidien des parents séparés.

Il s'agit de l'**INTERMEDIATION FINANCIERE**.

Les pensions alimentaires fixées par un jugement seront versées par l'intermédiaire de l'Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires (ARIPA) gérée par la CAF et la MSA, sauf en cas de refus des deux parents.

Cette procédure est automatique ; il n'est plus nécessaire de la demander.

Le greffe du tribunal transmet le jugement directement à l'ARIPA. La CAF ou la MSA se met ensuite en contact avec les parents pour organiser l'intermédiation financière.

Chaque mois, l'ARIPA collecte directement le montant de la pension alimentaire auprès du parent qui doit la payer et la reverse au parent qui doit la recevoir.

En cas de non-paiement, l'ARIPA engagera une action de recouvrement auprès du parent défaillant. Dans l'attente de récupérer les sommes dues, l'ARIPA versera au parent créancier l'allocation de soutien familial.

A partir du 1^{er} janvier 2023, cette procédure sera généralisée à toutes les séparations extrajudiciaires dès qu'une pension alimentaire sera fixée.

La demande d'intermédiation financière

Les parents séparés ou divorcés et les parents qui sont concernés par une pension alimentaire fixée avant le 1^{er} mars 2022 peuvent bénéficier de ce service directement auprès de l'ARIPA, sans avoir besoin de l'accord de l'autre parent.

Il faut impérativement que la pension alimentaire soit fixée dans un titre exécutoire : convention homologuée par un juge, convention de divorce devant avocat déposée chez un notaire, acte authentique reçu par un notaire, titre exécutoire délivré par la CAF ou la MSA depuis le site de l'ARIPA.

Si les parents ne sont pas mariés et s'ils sont d'accord tous les deux sur le montant de la pension alimentaire, l'ARIPA peut délivrer un titre exécutoire incluant la demande d'intermédiation.

S'il y a passage devant le Juge aux Affaires Familiales ou devant un avocat, il faudra demander que la mention d'intermédiation soit inscrite sur le titre exécutoire et la demande sera transmise automatiquement à la CAF ou la MSA.

<https://www.pension-alimentaire.caf.fr>
<https://www.pension-alimentaire.msa.fr>

<https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/pension-alimentaire>

Attention : la CAF peut aussi récupérer les pensions impayées auprès du parent défaillant dans la limite des 24 derniers mois.

Textes de référence

Articles 371-2 et 373-2-2 du Code Civil.

Décret n° 2022-259 du 25 février 2022 relatif à la généralisation de l'intermédiaire financière du versement des pensions alimentaires.

Qui contacter ?

Il existe des consultations gratuites d'avocats sur le département des Vosges. Vous pouvez consulter le site www.cdad-88.fr.

Pour plus d'informations : www.justice.fr.

L'Agence de Recouvrement et d'Intermédiation des Pensions Alimentaires

L'ARIPA propose différents services gratuits :

- une information pour engager les recouvrements d'impayés de pension alimentaire ;
- un outil d'estimation des pensions alimentaires dans le cadre d'un accord amiable ;
- l'intermédiation financière ;
- des informations sur les droits et démarches en cas de séparation, notamment sur les dispositifs de soutien à la parentalité (médiation familiale, espaces de rencontre, ...).

**Pour la contacter,
un numéro unique national :
0 821 22 22 22.**

Conseil Départemental de l'Accès au Droit

Tribunal Judiciaire – 7 place Edmond Henry
88026 EPINAL cedex
03 29 34 92 45
cdad-vosges@justice.fr
www.cdad-88.fr

Directeur de la publication : Président du CDAD
Rédactrice : Coordinatrice du CDAD
Publication trimestrielle
Mise en ligne par le CDAD 88
La lettre du CDAD 88 = ISSN 2800-7719